



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité  
d'une évaluation environnementale  
de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme  
de Boinvilliers (78) après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-048  
du 04 mai 2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 4 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 07 mars 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Boinvilliers, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

**Considérant** que le projet de modification du PLU de Boinvilliers fait suite à deux jugements du tribunal administratif de Versailles du 22 février 2021 et du 10 juin 2022 d'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLU de la commune datée du 16 avril 2019 ;

**Considérant** les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de Boinvilliers, qui consistent notamment à :

- régulariser la procédure de saisine et d'information du public concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 ;
- faire évoluer le rapport de présentation afin d'étayer les motivations du classement de cinq éléments de la ferme du château au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- supprimer le secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) situé le long de la rue des Bineaux et faire évoluer en conséquence le rapport de présentation, le règlement écrit et le plan de zonage, avec pour effet que ce secteur passe de la zone AH à la zone A ;
- modifier l'OAP n°2 afin de revoir certaines dispositions notamment au regard de leur précision, jugée excessive, et faire évoluer le plan de zonage sur ce secteur afin de classer en zone A les parcelles situées en zone UA actuellement et identifiées comme inconstructibles au sein de l'OAP ;

- supprimer la protection au titre des milieux humides de la mare située à proximité de la ferme du château ;

**Considérant** que la modification conduit à des évolutions de zonage du PLU qui permettent de préserver les milieux agricoles et de limiter leur consommation ;

**Considérant** que la modification vise à maintenir la protection des bâtiments composant la ferme du château au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et qu'elle permet de valoriser le patrimoine existant ;

**Considérant** que la suppression de la protection au titre des milieux humides de la mare à proximité de la ferme du château résulte des conclusions d'une étude pédologique réalisée sur le secteur attestant qu'il s'agit d'un bassin artificiel issu d'une action anthropique et non d'une zone humide dotée de fonctionnalités naturelles ;

**Considérant** que les autres éléments présentés dans le dossier de modification, compte tenu de leur nature, n'apparaissent pas susceptibles de générer d'incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Considérant**, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Boinvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Boinvilliers telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 7 mars 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 04 mai 2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT